



# PRÉFET DU CALVADOS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Paul COLIN  
Service eau et biodiversité  
02 31 43 16 94  
paul.colin@calvados.gouv.fr

Caen, le 7 juillet 2021

### L'entretien régulier des cours d'eau et des fossés Principes généraux

#### 1 – Définitions

Tout d'abord, il y a lieu de différencier le cours d'eau (non domanial) et le fossé (d'évacuation d'eaux pluviales)

La notion de cours d'eau est ainsi définie par le législateur : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* » (article L.215-7-1 du code de l'environnement). La caractérisation du cours d'eau relève de la compétence du préfet (service chargé de la police de l'eau). En vertu de l'article L.215-2 du même code, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains.

Le terme de fossé ne répond à aucune définition juridique. Il est en général utilisé pour désigner un ouvrage servant à l'écoulement des eaux pluviales provenant des terres environnantes et il est régi par des règles de droit privé.

La distinction entre fossé et cours d'eau au sein d'un marais étant le plus souvent délicate, il convient en cas de doute de se rapprocher du service chargé de la police de l'eau de la DDTM. Pour plus d'informations, consulter la plaquette en ligne sur le site de la préfecture : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques... > Eaux et m. aquatiques > Cours d'eau > Carto des cours d'eau.

#### 2 – L'entretien du cours d'eau

L'obligation d'entretien régulier du cours d'eau incombe au propriétaire riverain (L.215-14 du C.Env.). Selon cet article, l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Concrètement, les obligations consistent à entretenir la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges, à enlever les embâcles les plus gênants qui entravent la circulation naturelle de l'eau et, seulement si nécessaire, à faucher et tailler les végétaux aquatiques. En effet, la présence de végétation dans le lit d'un cours d'eau étant indispensable pour la faune aquatique, le faucardage doit être raisonné et limité.

L'enlèvement des atterrissements doit rester exceptionnel. Il est à différencier du curage, opération proscrite en l'absence de l'approbation préfectorale préalable requise au titre de l'article R.214-1 du C.Envt. (législation sur l'eau).

Le préfet est l'autorité de police des cours d'eau non domaniaux.

Dans le Calvados, un arrêté préfectoral pris le 25 mai 2018 encadre l'obligation d'entretien (calendrier, techniques admises...). Il invite les maires à prendre l'arrêté annuel fixant pour la commune, les cours d'eau concernés et précisant les dates d'intervention possibles. Il rappelle dans son article 11, que le contrôle de la bonne exécution de l'entretien des cours d'eau incombe à la collectivité ayant la charge

de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI). L'article L.215-16 du C.Env. précise à cet effet que, dans les cas où le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation, la collectivité met l'intéressé en demeure avant, si nécessaire, de réaliser les travaux d'office et d'émettre un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Aucune autorisation spécifique n'est requise pour l'exécution des travaux d'entretien régulier dans la mesure où les travaux projetés respectent les dispositions de l'article L.215-14 (cf. supra). A défaut, les travaux sont soumis à approbation préalable du préfet au titre de la législation sur l'eau.

Pour en savoir plus : Consulter le site internet des services de l'État dans le Calvados et télécharger la plaquette : Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques... > Eaux et m. aquatiques > Cours d'eau. Une cartographie des cours d'eau au sens de la police de l'eau est en cours de constitution. Elle est consultable à cette même adresse.

### **3 – l'entretien d'un fossé privé d'évacuation d'eaux pluviales**

En collectant les ruissellements d'eau, les fossés alimentent les cours d'eau situés en aval et les nappes souterraines. Outre les aspects quantitatifs (gestion des niveaux hauts et bas), leur entretien doit être réalisé dans un esprit de préservation de la qualité de l'eau et de celle des cours d'eau qu'ils alimentent.

L'entretien d'un fossé se limite au ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritiques...), au curage et nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles), au fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus, à l'élagage des branches basses et pendantes et au curage du fossé (enlèvement des atterrissements). L'objectif de ce curage vise à maintenir le fossé dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales. Réalisé dans ces conditions, l'entretien du fossé ne requiert pas d'autorisation préalable. Dans le cas contraire, si le curage conduit à l'approfondissement ou à l'élargissement du fossé, il est susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préfectorale préalable au titre de la législation sur l'eau.

Aucun texte général ne rend obligatoire l'entretien des fossés et aucune autorisation spécifique n'est requise avant d'en engager les travaux. Le défaut d'entretien ne constitue de ce fait ni un manquement administratif ni une infraction pénale susceptible de donner lieu à une procédure administrative ou judiciaire.

Il découle néanmoins des articles 640 et 641 du code civil que l'entretien d'un fossé incombe, à titre principal, au propriétaire du terrain traversé par ce fossé. L'article 640 prévoit en effet que « *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.* ». L'article 641 ajoute que tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds mais que « *si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude d'écoulement, une indemnité est due au propriétaire du fonds supérieur* ».

En cas de désordres ou de dommages causés par le défaut d'entretien de fossés, la responsabilité du propriétaire sera engagée. Les litiges sont à régler devant une juridiction civile.

Dans les marais où existe une ASA (association syndicale autorisée), l'entretien peut revêtir le caractère d'intérêt général et des règles spécifiques à l'entretien peuvent y être applicables.

Toutefois un fossé privé reste placé sous la surveillance du maire au titre de la police municipale. En effet, en vertu du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale a notamment pour objet de prévenir « *par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations, les ruptures de digues... et autres accidents naturels* ». Si le défaut d'entretien d'un fossé engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire exécuter des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant. Ces dispositions permettent notamment au maire de prescrire au propriétaire d'un fossé la réalisation de travaux nécessaires au rétablissement du libre cours des eaux et à la cessation des dangers d'inondations résultant de la stagnation des eaux du fait de l'obstruction du fossé.

Par ailleurs, il faut rappeler que certaines MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques, ) « systèmes » ou « localisées » peuvent contenir dans leur cahier des charges, la mesure « entretien de fossés ».

Enfin, au-delà du défaut d'entretien, l'article R.216-13 du C.Env. réprime par une contravention de 5° classe la destruction de fossés évacuateurs et l'entrave volontaire au libre écoulement des eaux.